

Conseil économique et social

Distr. générale 11 août 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-douzième session

Genève, 20-22 octobre 2014 Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 - Règlements

Règlement nº 48 (Installation de dispositifs d'éclairage

et de signalisation lumineuse)

Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements

Proposition de compléments aux séries 04, 05 et 06 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

GE.14-11467 (F) 190914 190914





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Insérer un nouveau paragraphe 6.6.7.4, comme suit:

«6.6.7.4 Sur les véhicules des catégories M_2 et M_3 , les feux de détresse doivent être activés automatiquement en cas de détection d'une température excessive ou de fumée dans le compartiment moteur, dans chaque compartiment où est installé un chauffage à combustion, dans le compartiment toilettes, dans le compartiment couchette du conducteur et dans d'autres compartiments séparés tels qu'ils sont définis dans le Règlement n^o 107.

Un dispositif permettant d'éteindre manuellement les feux de détresse doit être prévu.».

II. Justification

- 1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a adopté une proposition d'amendement au Règlement n° 107 qui introduit l'activation automatique des feux de détresse lors de la détection d'une température excessive dans le compartiment moteur ou dans le compartiment du chauffage. Le WP.29 et l'AC.1 devraient examiner le projet de complément 3 la série 05 d'amendements et le projet de complément 2 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 107 à leurs sessions de mars 2015. Le WP.29 devrait adopter ces amendements ainsi qu'un amendement semblable pour le Règlement n° 48.
- 2. Les amendements au Règlement n° 107 sont les suivants:

Annexe 3, paragraphe 7.5.1.5, modifier comme suit:

«7.5.1.5 Sur les véhicules où le moteur se trouve en arrière de l'habitacle du conducteur, celui-ci doit être équipé d'un système d'alarme qui attire l'attention du conducteur au moyen d'un signal sonore et visuel et qui active les feux de détresse en cas de température excessive dans le compartiment moteur et dans chacun des compartiments renfermant un dispositif de chauffage à combustion.».

Annexe 3, paragraphe 7.5.6.2, modifier comme suit:

- «7.5.6.2 Lorsqu'un incendie est détecté, le système visé au paragraphe 7.5.6.1 doit attirer l'attention du conducteur au moyen d'un signal sonore et visuel dans son habitacle **et activer les feux de détresse**.».
- 3. Le présent document modifie les prescriptions du Règlement n° 48 relatives aux branchements électriques des feux de détresse.

2 GE.14-11467